

# B.A-BA POUR LES FRONTALIERS FRANCE-SUISSE

2020





[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)

### CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION CRD EURES / FRONTALIERS GRAND EST

2, rue Augustin Fresnel  
57070 Metz Technopôle  
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

[contact@frontaliers-grandest.eu](mailto:contact@frontaliers-grandest.eu)



Dépôt légal  
ISBN : 978-2-900313-59-6  
EAN : 9782900313596  
Avril 2020

Le B.A-BA pour les frontaliers France-Suisse constitue un bref aperçu de la législation en vigueur applicable aux frontaliers travaillant en Suisse.

Pour obtenir plus d'informations sur vos droits, n'hésitez pas à vous référer à notre rubrique Salariés consultable gratuitement sur le site [www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu).

Par la création de ce B.A-BA, nous espérons contribuer à l'information du frontalier et faire en sorte qu'il bénéficie d'un outil pratique, efficace, lui permettant d'avoir un aperçu de ses droits et devoirs en Suisse.

Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : [juridique@frontaliers-grandest.eu](mailto:juridique@frontaliers-grandest.eu).



*La liste des points d'accueil des institutions françaises et suisses cités dans ce document n'est pas exhaustive. Retrouvez la liste complète de tous les points d'accueil sur les sites respectifs de ces institutions.*

Toutes les informations contenues dans ce B.A-BA ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la région Grand Est, n'engagent pas, par leur contenu, cette dernière.



*La liste des contacts utiles est donnée à titre indicatif et non exhaustif. Pour trouver le point de contact le plus proche de chez vous, nous vous invitons à consulter les sites respectifs des institutions compétentes.*

## **DROIT DU TRAVAIL ..... 6**

PERMIS DE TRAVAIL.....	6
CONTRAT DE TRAVAIL.....	6
SALAIRE MINIMUM.....	7
CONGÉ PAYÉS.....	7
JOURS FÉRIÉS.....	7
PRÉAVIS.....	7
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	8
VOIE DE RECOURS JUDICIAIRE.....	8

## **PROTECTION SOCIALE ..... 9**

AFFILIATION.....	9
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE.....	10
QUE FAIRE EN CAS DE MALADIE ?.....	10
INDEMNITÉS DE MALADIE.....	11
ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE.....	11
INVALIDITÉ.....	12
CHÔMAGE.....	13
RETRAITE.....	14
PRESTATIONS FAMILIALES.....	15

## **FISCALITÉ ..... 16**

QUI EST FRONTALIER ?.....	16
PAYS D'IMPOSITION POUR LES FRONTALIERS.....	16
CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT FISCAL DE FRONTALIER.....	17
DÉCLARATION.....	17
PERTE OU ABSENCE DE STATUT FISCAL DE FRONTALIER.....	18

## PERMIS DE TRAVAIL



Les ressortissants de l'Espace économique européen ont besoin d'un permis de travail pour exercer une activité professionnelle en Suisse. Le permis diffère selon que le travailleur désire s'installer ou non en Suisse.

Dans le cadre d'un travailleur frontalier qui rentre à son domicile chaque soir, un permis G est requis. Pour pouvoir en faire la demande, le travailleur doit posséder un contrat de travail ou une déclaration d'engagement (promesse d'embauche).

## CONTRAT DE TRAVAIL



À temps plein (entre 45 heures et 50 heures par semaine en fonction des secteurs mais abaissés par une convention collective) ou à temps partiel.

Un contrat écrit est recommandé mais non obligatoire pour un CDI et CDD. Pour tous les contrats à durée indéterminée ou pour les contrats de plus d'un mois, l'employeur doit informer son salarié par écrit sur les points suivants : le nom des parties, la date du début du contrat, la fonction, le salaire et la durée hebdomadaire de travail.

Période d'essai : 3 mois maximum. Résiliation de la période d'essai : préavis de 7 jours.

CDD : pas de durée maximale mais il doit comporter un terme précis. Pour tout type de contrat. Possibilité de renouvellement mais interdiction de CDD en chaîne pour même employeur et même travail.

## SALAIRE MINIMUM



Il n'existe pas de salaire minimum en Suisse.

## CONGÉ PAYÉS



Le congé annuel de récréation est de 4 semaines de vacances par an (20 jours ouvrables). Les jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ont le droit à une semaine supplémentaire.

## JOURS FÉRIÉS



Il existe 1 jour férié reconnu sur l'ensemble du territoire : le 1er août, fête nationale. Ensuite, il existe d'autres jours fériés qui varient en fonction des traditions des différents cantons. Chaque canton peut les prévoir selon sa culture, dans une limite de 9 jours fériés par an.

**À noter : il n'existe aucune obligation légale de rémunérer les jours fériés (hormis le 1er août qui doit être payé s'il coïncide avec un jour ordinairement travaillé).**

## PRÉAVIS



Licenciement après la période d'essai : respect d'un préavis légal d'un mois minimum. La durée du délai de préavis légal augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise. Même durée de préavis en cas de démission.



## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL



- pendant la période d'essai : à tout moment, à l'oral ou par écrit avec respect d'un préavis de 7 jours,
- principe de liberté de licenciement avec respect d'un préavis. Aucune obligation d'inscrire les motifs de la résiliation sur la lettre de licenciement,
- il n'existe pas d'indemnités légales de licenciement (sauf cas particuliers),**
- rupture du contrat sans préavis : en cas de motifs justes qui constituent un manquement grave de l'une ou l'autre partie,
- rupture du contrat par la volonté du salarié : possible par écrit ou oral. Début du préavis à la réception de la lettre par l'employeur. Durée du préavis similaire au préavis de licenciement donc 1 mois minimum.

## VOIE DE RECOURS JUDICIAIRE



### Deux délais à respecter :

- vous devez contester le licenciement par écrit avant la fin du délai de résiliation,
- pour réclamer des indemnités pour licenciement abusif, vous devez saisir le juge dans les 180 jours de la fin du contrat.

**Note :** l'indemnité de licenciement est plafonnée à six mois de salaire.

Sous réserve de ce qui est prévu dans votre contrat de travail, 3 tribunaux peuvent être compétents en fonction de la valeur du litige :

- compétence des Prud'hommes de l'arrondissement ;
- compétence du tribunal d'arrondissement ;
- compétence à la cour civile du tribunal cantonal.

## AFFILIATION



L'assurance maladie n'est pas prise en charge par l'employeur. Les cotisations ne sont pas incluses dans les prélèvements salariaux. Par conséquent, l'employé choisit lui-même une **affiliation en France ou en Suisse**. Il sera redevable des cotisations.

Le choix doit impérativement être fait, par écrit, dans un délai de 3 mois à compter du 1er jour de travail en Suisse. C'est un choix définitif.

**Affiliation en France :** si vous choisissez de vous affilier à la CMU dispositif frontalier, il faudra compléter le formulaire « Choix du système d'assurance maladie » qui est disponible sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr). Une fois rempli, il est nécessaire de le renvoyer à la CPAM.

**Affiliation en Suisse :** si vous choisissez de vous affilier à LAMa, vous devez prendre contact avec un assureur suisse car l'affiliation se fait au moyen d'une caisse privée. L'assureur vous transmettra ensuite un formulaire S1 (ou E106), qui sera à remettre à la CPAM. Cela vous permettra de vous faire soigner et rembourser en France comme en Suisse. Le formulaire S1 doit être accompagné du formulaire « *Choix du système d'assurance maladie* » qui mentionne choix du frontalier pour LAMa.



## REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MALADIE



Les prestations en nature correspondent aux soins dentaires, médicaux, hospitalisation, médicaments, etc.

Le frontalier et ses co-assurés affiliés en France peuvent se faire soigner et rembourser en France. Le frontalier et ses co-assurés en Suisse peuvent se faire soigner et rembourser en France comme en Suisse.

L'assuré obtiendra des prestations selon la législation du pays où les soins sont dispensés.

Les prestations en espèces correspondent à des indemnités pécuniaires versées en cas d'incapacité de travail (maladie ou accident non professionnel).

## QUE FAIRE EN CAS DE MALADIE ?



L'employé a l'obligation de prévenir son employeur le plus tôt possible. La remise du certificat médical est obligatoire à partir du 3ème jour de maladie en principe. Le contrat de travail peut toutefois prévoir une disposition particulière selon laquelle la remise du certificat médical est obligatoire à partir du 1er jour de maladie.

Si l'incapacité de travail est partielle, le certificat médical doit préciser les nombres d'heures exigibles.

L'autre partie de l'arrêt de travail est à envoyer à la sécurité sociale en France ou en Suisse, selon l'affiliation choisie par le salarié.

## INDEMNITÉS DE MALADIE



L'employeur est tenu de verser l'intégralité du salaire en cas de maladie, pour une durée limitée qui dépend de l'ancienneté. Elle varie de 3 semaines à 4 mois ou 17 semaines en fonction des cantons.

Un employeur suisse a la possibilité de souscrire de manière volontaire à une assurance indemnités journalières collective pour ses employés. Cette assurance garantit une indemnisation en cas de maladie (qui équivaut en règle générale à 80 % du salaire pendant 720 jours maximum).

Il est donc important de se rapprocher de son employeur pour savoir s'il dispose d'une assurance collective.

## ACCIDENT DE TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE



L'assurance accident, qui est prise en charge par l'employeur, couvre les risques suivants :

- ↳ maladie professionnelle,
- ↳ accident de travail,
- ↳ accident de trajet uniquement pour l'assuré occupé à temps partiel et dont la durée de travail n'atteint pas un minimum de 8 heures par jour.

L'assuré a l'obligation de prévenir immédiatement ou dans les plus brefs délais son employeur. Ce dernier se rapprochera de la Caisse Nationale suisse d'assurance en cas d'accident (SUVA). Il a droit au remboursement des soins qui se rapportent directement à la maladie professionnelle ou à l'accident professionnel.

## INVALIDITÉ



Le droit à une rente invalidité est ouvert lorsque l'invalidité a été constatée en Suisse et que l'assuré est affilié depuis une année au moins à la survenance de l'invalidité.

Ce droit est ouvert au plus tôt un an après l'apparition de la maladie. Pendant cette période, l'incapacité de travail doit être évaluée à 40% en moyenne au moins. L'incapacité doit ensuite rester à 40% au moins pour percevoir une rente.

L'organisme compétent pour les travailleurs frontaliers, pour évaluer le degré d'invalidité est l'Office d'Assurance Invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE). Le calcul de la rente et le versement des indemnités journalières dépendent de la Caisse de compensation.

### ADRESSE UTILE :

#### Office AI pour les assurés résidant à l'étranger OAIE

Avenue Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2



## CHÔMAGE



Le frontalier au chômage complet bénéficiera du chômage en France et non en Suisse.

À la fin de votre préavis, pour obtenir les allocations chômage, vous devrez faire remplir par votre dernier employeur suisse un certificat de travail.

Vous devrez également vous procurer le formulaire PD U1 auprès de la caisse de chômage suisse de votre lieu de travail. Il est à transmettre à Pôle emploi.

Il est recommandé de s'inscrire dès le lendemain de la fin de contrat à Pôle emploi car le point de départ du versement des allocations ne peut être antérieur à l'inscription.

L'allocation journalière prend en compte les salaires des 12 mois précédant le chômage.

Depuis le 1er novembre 2019, les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 6 mois (=130 jours ou 910 heures) au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail (36 mois pour les 53 ans et plus).

Limite maximale de l'indemnisation : 24 mois (30 à 36 mois pour les personnes de 53 ans et plus).

La convention d'assurance chômage permet sous condition, pour un mois donné, de cumuler le salaire d'une activité avec une partie des allocations.

Concernant les modalités d'octroi, le montant et la durée du versement de votre allocation, nous vous invitons à prendre contact avec un conseiller Pôle emploi :

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

Tél : 39 49

## RETRAITE



Âge légal de la retraite en Suisse : 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Pour pouvoir percevoir une pension de retraite de la part de la Suisse, il est obligatoire d'avoir cotisé à l'AVS (Assurance-vieillesse et survivants) pendant une année complète au moins. En cas de carrière professionnelle effectuée en Suisse : pension de retraite suisse.

En cas de carrière professionnelle dans différents pays : pension de la part de chaque pays à condition d'y avoir été assuré au minimum une année (1 trimestre pour la France : trimestre validé si montant cotisé équivalent à 150 Smic horaire soit 1.522,50 € en 2020).

Prise en compte pour le calcul des années de cotisations : les périodes d'affiliation des Etats membres de l'Union européenne (totalisation des périodes d'assurance).

Le montant de chaque pension sera proportionnel au nombre d'années de cotisations effectuées dans chaque pays et aux règles d'indemnisation.

### ADRESSES UTILES :

#### Caisse suisse de compensation CSC

Avenue Edmond-Vaucher 18  
Case postale 3100  
1211 Genève 2

#### Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

36 rue du Doubs  
F-67011 STRASBOURG Cedex 1

Tél : 3960  
[www.carsat-alsacemoselle.fr](http://www.carsat-alsacemoselle.fr)

## PRESTATIONS FAMILIALES



Un travailleur résidant en France et travaillant en Suisse percevra des allocations familiales en Suisse. Les allocations sont ouvertes pour l'enfant. La demande est à présenter à l'employeur.

Si le conjoint du travailleur frontalier travaille en France ou y perçoit un revenu de remplacement, les prestations seront alors versées prioritairement par la France.

La Caisse de compensation compétente versera un complément différentiel si les prestations suisses sont plus intéressantes que les prestations françaises.

À noter : en Suisse le droit aux allocations est ouvert à partir du 1er enfant. Le montant des allocations diffère selon les cantons.





## QUI EST FRONTALIER ?



Est considérée comme frontalière, la personne salariée qui exerce son activité dans la zone frontalière d'un État et réside dans la zone frontalière d'un autre État où elle rentre en principe chaque jour.

## PAYS D'IMPOSITION POUR LES FRONTALIERS



En matière d'imposition, chaque canton décide de sa fiscalité. C'est pourquoi, en fonction de la localité dans laquelle le frontalier va travailler, il sera imposé en Suisse ou en France. À noter que le mode de calcul de l'impôt peut être différent dans chaque canton.

Si le travailleur frontalier exerce son activité professionnelle dans les cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne ou Soleure : l'imposition sera dans le pays de résidence.

Entre la France et ces cantons, il existe un statut de travailleur frontalier.

Pour tous les autres cantons, et notamment le canton de Genève, le travailleur est redevable de l'impôt sur le revenu dans son pays d'exercice de l'activité professionnelle, la Suisse.



## CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU STATUT FISCAL DE FRONTALIER



Une double condition est à remplir, pour pouvoir être imposé dans son pays de résidence :

- le travailleur ne doit pas rester la semaine en Suisse,
- il ne doit pas non plus passer 45 nuits ou plus en Suisse.

Les frontaliers de ces cantons, qui payent leurs impôts dans leur pays de résidence ne doivent pas oublier de remplir la déclaration de **résidence 2041 AS en Suisse**.

Ce formulaire doit être donné au centre des impôts de leur lieu de résidence pour qu'il y appose son visa.

S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils seront alors imposés comme les travailleurs frontaliers du canton de Genève.

## DÉCLARATION



Les frontaliers qui bénéficient du statut de travailleur frontalier doivent remplir une déclaration d'impôt tous les ans en France. Ils doivent déclarer leurs revenus d'activités professionnelles dans le formulaire 2042 et dans le formulaire 2047. Ils peuvent, en fonction des revenus perçus, avoir à remplir la déclaration 2042-C.



## PERTE OU ABSENCE DE STATUT FISCAL DE FRONTALIER



Les frontaliers qui travaillent à Genève par exemple sont redevables de l'impôt sur leurs revenus en Suisse suivant un barème d'impôts prélevés à la source. Le barème tient compte de la situation familiale ainsi que du nombre d'enfants.

Le travailleur frontalier est soumis à **l'impôt à la source si :**

- ✎ il est un travailleur frontalier de nationalité suisse ou étrangère,
- ✎ il a un permis de travail de durée limitée à 120 jours, ou
- ✎ il exerce une activité dans le trafic international (bateau, avion, transport routier) et l'employeur est domicilié dans le canton de Genève, ou
- ✎ il reçoit une prestation (prime, bonus, indemnité, etc.) suite à une activité exercée antérieurement à Genève, ou
- ✎ il bénéficie de participations de collaborateurs de son ancien employeur, ou
- ✎ il travaille à Genève et ne dispose pas d'autorisation de séjour, ou
- ✎ il est membre de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton, ou
- ✎ il est artiste, sportif, conférencier et il se produit dans le canton, ou
- ✎ il est bénéficiaire de prestations de prévoyance.

Si le travailleur ne se trouve pas dans l'une de ces situations, il devra verser un acompte d'impôt tous les mois (qui sera régularisé après la déclaration fiscale en cas de changement de situation professionnelle ou familiale).

Le travailleur soumis à l'impôt à la source doit remplir une déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source. Cette déclaration est à remettre à son employeur chaque début d'année afin de l'informer de la situation familiale. C'est l'employeur qui détermine ensuite le barème de perception.

[www.frontaliers-grandest.eu](http://www.frontaliers-grandest.eu)





## CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est

World Trade Center - Tour B  
2, rue Augustin Fresnel – F- 57070 METZ Technopôle  
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91  
[contact@frontaliers-grandest.eu](mailto:contact@frontaliers-grandest.eu)



Avec le soutien de la Région Grand Est